

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BELLETERRE
DISTRICT DE TÉMISCAMINGUE

Adoption du règlement no 2018-132

Règlement no 2018-132 budget de l'exercice financier 2019,

Taux des taxes foncières 2018, tarif de compensation pour les services d'aqueduc, d'égout et d'enlèvement d'ordures 2019.

SECTION 1

ARTICLE 1 -1-

<u>REVENUS</u>		
Taxes	262 735	
Paiements tenant lieu de taxes	62 720	
Transferts	197 912	
Services rendus	28 895	
TOTAL	552 262	
TOTAL DES REVENUS		552 262
<u>CHARGES</u>		
Administration générale	146 506	
Sécurité Publique	29 475	
Transport	187 011	
Hygiène du milieu	110 093	
Santé Bien-être	7 793	
Aménagement urba. & dév.	19 305	
Loisirs & culture	50 979	
Frais de financement	1 100	
TOTAL DES CHARGES	552 262	
AFFECTATION		
Activités d'investissement	Aucun	
TOTAL DES CHARGES & AFFECTATIONS		552 262

SECTION 2

ARTICLE 2 -1-

Taxes foncières

Qu'une taxe foncière de 1.211 \$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2019 sur tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité.

SECTION 3

ARTICLE 3 -1-

Tarif de compensation pour les services d'aqueduc, d'égout & d'enlèvement d'ordures.

	RESIDENTIEL	DUPLEX	COMMERCIAL
EAU	200.00	250.00	300.00
EGOUT	200.00	250.00	300.00
VIDANGES	200.00	310.00	375.00

ARTICLE 3 -2-

Pour les fins d'application du présent règlement le mot résidentiel désigne une maison unifamiliale à un loyer, les chalets de villégiature et les commerces saisonniers, le mot duplex désigne 2 loyers et le mot commercial désigne plus de 2 loyers, les commerces et les industries.

SECTION 4

ARTICLE 4 -1-

Nombre de versements permis et taux d'intérêt annuel

Que lorsque le total du compte de taxes incluant les tarifs d'eau d'égout et d'enlèvement d'ordures excède 300.00 \$, le nombre de versement permis soit de 3 et qu'un taux d'intérêt annuel de 18% s'applique à tous les versements effectués après la date d'échéance.

SECTION 5

ARTICLE 5 -1-

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.